

CONNAISSEZ VOUS VOS DROITS?

Personne de confiance, personne à prévenir, directives anticipées et fin de vie... et si on en discutait ?



LA PERSONNE DE CONFIANCE



EN QUOI EST-CE UTILE ?

Vous avez la possibilité de désigner une personne de confiance.

Si vous êtes conscient :

Elle a une mission d'accompagnement.

Si vous êtes inconscient :

Dans l'éventualité où vous n'êtes plus en capacité d'exprimer votre volonté, la personne de confiance sera votre porte-parole et aura un rôle de référent auprès de l'équipe médicale.

Elle sera alors consultée en priorité par les médecins avant toute décision et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e) ou en cas de décès.

COMMENT DÉSIGNER ?

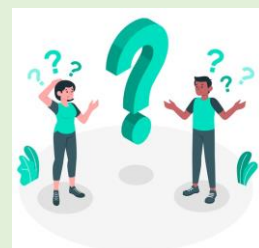
Sa désignation se fait par écrit à l'aide du formulaire qui vous est remis lors de votre entrée ou sur le portail patient.

Il vous suffit d'indiquer les coordonnées de la personne que vous avez choisie.

Dans tous les cas, la personne de confiance désignée doit apposer sa signature sur le document la désignant.

QUELLE RÉVOCATION POSSIBLE ?

Cette désignation est révocable à tout moment.



VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES



QU'EST CE QU'UNE DIRECTIVE ANTICIPÉE ?

Les directives anticipées sont des instructions écrites datées et signées que vous pouvez établir avant toute opération.

Il peut s'agir notamment de décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie après un accident ou une maladie grave, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

COMMENT RÉDIGER MES DIRECTIVES ?

Votre identité doit y être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance). Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et de signer vous-même ce document, vous pouvez demander à deux témoins, dont votre personne de confiance si vous en avez désigné une, d'attester que le document que vous n'avez pu rédiger vous-même est l'expression de votre volonté libre et éclairée.

Astuce : Un modèle est disponible sur le portail patient!

COMMENT LES MODIFIER ?

Vous pouvez à tout moment révoquer vos directives anticipées, les modifier partiellement ou totalement. Un formulaire est à votre disposition dans l'établissement. Il suffit d'en faire la demande auprès du personnel du service.

Vos directives anticipées seront le cas échéant conservées dans votre dossier médical.

LA FIN DE VIE



QU'EST CE QUE L'OBSTINATION DÉRAISONNABLE ?

- Lorsque des actes médicaux apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, il s'agit d'obstination déraisonnable prohibée par la loi.

QUI DÉCIDE ?

- **Si le patient est conscient** : C'est lui qui décide d'un éventuel arrêt des traitements. Le médecin doit l'écouter, l'informer des conséquences, lui accorder un délai de réflexion et a l'obligation de respecter la volonté du patient qui refuse un traitement. Il peut faire appel à un confrère pour d'autres explications. Cette démarche doit être inscrite dans le dossier médical.
- **Si le patient n'est pas conscient** : C'est au médecin que revient la décision d'un éventuel arrêt des traitements. Il s'agit d'une décision collégiale (plusieurs médecins) en concertation avec l'équipe soignante, en tenant compte des directives anticipées du patient si elles existent, ou à défaut en consultant la personne de confiance désignée par le patient et à défaut la famille et les proches. Le médecin s'efforce de prendre la décision qui aurait été celle du patient s'il avait pu le faire.

COMMENT EST SOULAGÉE LA DOULEUR ?

Lorsque le patient souffre de douleurs, difficultés respiratoires, souffrance psychologique ou sociale... Dans tous les cas, le médecin doit tout mettre en œuvre pour assurer la meilleure qualité de vie possible et pour préserver la dignité du patient.

- **Exercer son droit à ne pas souffrir** : La loi Léonetti permet de préserver de la douleur par tous les moyens possibles en mettant en place des traitements anti douleur appropriés et efficaces, en informant le patient que ces traitements peuvent avoir pour effet secondaire d'abrèger la vie.
- **La sédation** : Lorsqu'une situation est vécue comme trop pénible alors que tous les moyens disponibles ont été proposés sans permettre un soulagement on peut, avec l'accord du patient et/ou de ses proches, mettre en place une sédation : il s'agit de rechercher, avec des médicaments, une diminution de la vigilance pour réduire ou faire disparaître le symptôme en cause. Le nouveau dispositif introduit la possibilité de la sédation profonde et continue jusqu'au décès. La sédation peut être mise en œuvre à domicile, dans un établissement de santé ou dans les établissements et les services accueillant des personnes âgées.

